



## CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION AUTEUIL PETITE ENFANCE

### **Entre les soussignés :**

**La Ville de Vaux-en-velin**, représentée par Madame Hélène Geoffroy, Maire, dûment habilitée par décision du Conseil Municipal du 29 juin 2023 par délibération N° V DEL ..... ci-après désignée sous le terme « la Ville », d'une part,

et

**La fondation Auteuil Petite Enfance**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé, 40 rue Jean de La Fontaine, 75781 à PARIS et dont le N°SIRET est 525 242 889 00018 , représentée par sa directrice filiales, Madame Nathalie Lagier, dûment mandatée, ci après désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

### **PRÉAMBULE**

**Considérant** le projet d'intérêt public local d'accueil de la petite enfance initié et conçu par l'association Auteuil Petite Entance, conforme à son objet statutaire, rappelant que l'association Auteuil Petite Entance a pour objet :

- d'accueillir, sans considération d'origine, de religion ni de ressources, des enfants dans le cadre général des missions liées à la petite enfance (prévention, éducation, pédagogie, santé) ;

- d'accueillir singulièrement et dans un cadre légal, à la demande notamment, des fomilles ou de leurs représentants légaux, des services sociaux, ou de l'instruction judiciaire, des jeunes enfants de deux mois et demi à 6 ans, garçons ou filles, en rupture familiale, sociale ou en processus d'exclusion, victimes de maltraitance ou de carences affectives, orphelins, abandonnés ou issus de familles en détresse et également d'une manière générale tout jeune enfant en difficulté ou en situation de handicap ;

- de créer et de gérer des établissements d'accueil collectif pour ces jeunes enfants et à développer toutes actions concourant à ce but ;

- d'exercer une mission de prévention précoce auprès des familles en difficulté ; de soutenir les parents dans l'exercice de leurs responsabilités ;

- de permettre à des parents en difficulté, et notamment des mères isolées, d'accéder à un mode de garde pour les jeunes enfants et ainsi d'avoir la possibilité d'accéder à un emploi ou à une formation ;

- de répondre à des besoins peu ou mal satisfaits, notamment pour les parents ayant des horaires atypiques ;

- d'exercer son action de manière autonome ou en assistance et en partenariat avec les institutions propres privées et publiques des départements français. Elle peut passer des conventions avec l'Etat, les collectivités locales ainsi qu'avec tout organisme concourant même partiellement à son objet ;

- d'acquérir, de louer ou de donner à bail directement ou indirectement tous les biens nécessaires à la réalisation de son objet ou en avoir la jouissance ».

Et de développer toute activité concourant à ce but, considérant que l'association gère une crèche de 36 berceaux sur la commune :

**Vu** les articles L. 2121-29 et L. 111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant compétence au bloc communal pour intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local et pour soutenir tout projet d'intérêt public concourant au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale ou de son groupement ;

**Considérant** l'intérêt public local que représente cette offre de service social de proximité pour la population vaudaise avec la gestion d'une crèche de 36 berceaux sur la commune ;

**Considérant** la politique petite enfance mise en œuvre par la Ville et notamment dans le domaine de la gestion, du développement et de la coordination de l'offre de garde à destination des enfants de moins de 4 ans, et s'attachant à la satisfaction des attentes manifestées par la population résidant de façon permanente sur la commune ;

**Considérant** les résultats des diagnostics petite enfance, régulièrement actualisés, mettant en avant les besoins en modes de garde collectifs sur la Ville ;

Considérant que le programme d'action ci-après présenté par l'association « Auteuil Petite Enfance » participe de cette politique ;

**En conséquence**, il a été convenu entre les parties ce qui suit

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, à favoriser les conditions d'accueil, de socialisation et d'éveil des jeunes enfants de la Ville dans sa crèche « Arc en Ciel » de 36 places.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. **Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.**

## **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est établie pour une année, du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024.

## **ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET**

**3.1** Le coût annuel éligible du projet est évalué pour un montant de 300 000 € maximum, conformément au budget prévisionnel en annexe III et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous. (A noter qu'à ce montant sera retranché le montant du Bonus Territoire, subvention versée désormais directement à l'Association par la CAF et non plus à la ville, au renouvellement de la convention)

**3.2** Le coût annuel éligible du projet prend en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Le coût à prendre en considération comprend tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment ceux qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe III ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par « l'association » ;
- sont identifiables et contrôlables.

#### **ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

4.1 La ville contribue financièrement pour un montant prévisionnel annuel maximal de 300 000 €, (A noter qu'à ce montant sera retranché le montant du Bonus Territoire, subvention versée désormais directement à l'Association par la CAF et non plus à la ville, au renouvellement de la convention).

4.2 Pour le deuxième semestre de l'année 2023, la Ville contribue financièrement pour un montant maximum de 150 000€.

4.3 La contribution financière de la Ville n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- le vote et l'inscription des crédits au budget de la Ville ;
- le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- la vérification par la Ville que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10.

#### **ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

5.1 Les coûts de fonctionnement d'une crèche sont constitués à plus de 75 % de frais de personnel. La Ville versera chaque trimestre un quart de la participation financière annuelle tels qu'inscrits à l'article 4.1.

La part du résultat excédentaire pourra être demandée à l'association par l'émission d'un titre de recette.

5.2 La participation financière est versée sous réserve :

- du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.4 ;
- de la transmission des pièces et des vérifications réalisées par la Ville prévues à l'article 6.

5.3 La subvention est imputée au compte 65074 – Subventions.

5.4 La contribution financière est créditée au compte de l'Association par virement administratif.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : AUTEUIL PETITE ENFANCE

N° IBAN . FR76 3000 3033 8300 0500 5412 365

BIC : SOGEFRPP

5.5 Les appels de fonds seront déposés sur la plateforme chorus portail pro (portail internet gratuit)

Ils comporteront :

- le numéro d'engagement et le code service transmis par la Ville en début d'année ;
- les coordonnées de l'association (nom, adresse, et numéro du compte bancaire) ;
- trimestre de l'appel de fonds ;
- montant de l'appel de fonds ;
- date d'établissement de l'appel de fonds.

Le numéro de SIRET, qui identifiera la ville de Vaulx-en-Velin en tant que destinataire de l'appel de fonds est : 216 902 569 00013

## **ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS**

L'Association s'engage à fournir :

- la copie des déclarations d'activité réelles et des déclarations financières effectuées sur le portail de la Caisse d'allocations familiales pour l'année N-1 ,
- la copie des déclarations d'activité prévisionnelles et des déclarations financières effectuées sur le portail de la Caisse d'Allocations Familiales pour l'année N0
- une note explicative des écarts significatifs entre le budget prévisionnel et le compte de résultat de l'année, en dépenses comme en recettes ;
- un bilan d'activité quantitatif et qualitatif retraçant l'activité et les événements marquants de l'année N-1 et mentionnant obligatoirement les indicateurs suivants :
  - l'organigramme de la crèche et le taux d'encadrement au 31/12/N ;
  - liste et nombre d'enfants accueillis en accueil occasionnel, en accueil régulier, total ;
  - nombre d'enfants porteurs de handicap accueillis ;
  - nombre d'heures d'accueil occasionnel, régulier, total pour l'année ;
  - taux d'occupation réel ;
  - taux d'occupation financier ;
  - taux de facturation.

## **ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS DES PARTIES**

### 7.1 Engagements de la Ville

La ville s'engage :

- à associer la crèche Auteuil Petite Enfance au réseau de coordination de la politique petite enfance de la Ville :
  - en invitant sa Directrice aux réunions mensuelles des Directrices et directeurs de crèches ;
  - en invitant sa Directrice aux réunions de la commission d'attribution des places de crèches ;
  - en invitant la Directrice et son personnel aux manifestations et événements organisés par la Ville dans le cadre de sa politique petite enfance.
- à faciliter l'occupation des places de la crèche :
  - en s'assurant que la crèche Arc en ciel puisse disposer de l'accueil d'enfants sur les places disponibles de l'association Auteuil Petite Enfance lors des commissions d'attribution des places, dont la mairie est garante du fonctionnement neutre et équitable. Lors de cette instance, la directrice de la crèche Arc en ciel retiendra, à sa seule initiative, comme les autres directrices du territoire tout gestionnaire confondu,

les familles présentées qui répondent aux caractéristiques des places vacantes dans la crèche Arc en ciel pour un accueil régulier des enfants ;

- en orientant les demandes d'accueil occasionnel ou d'urgence dont elle a connaissance vers la crèche Arc en Ciel, l'acceptation de ces familles ne relevant que de la seule décision de la directrice de l'association.

## 7.2 Engagements de l'association

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en oeuvre de la présente convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association s'engage par ailleurs à gérer sa crèche dans le respect de la réglementation en matière :

- d'agrément avec les services de la PMI de la métropole de Lyon ;
- de contractualisation avec la CAF de Lyon et de respect des règles de tarification applicable aux familles ;
- de respect des règles d'Hygiène et de sécurité relatives à l'accueil des jeunes enfants et de leurs familles ;
- de respect des règles d'encadrement relatives à l'accueil des jeunes enfants en EAJE.

La directrice de crèche informe la Direction petite Enfance, avant chaque réunion de la commission d'attribution, des places vacantes par groupe d'âge au sein de son établissement.

## **ARTICLE 8 - SANCTIONS**

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive des justificatifs mentionnés à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45 - 0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 La Ville informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 - ÉVALUATION**

9.1 La Ville procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire annuelle avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

9.2 L'évaluation contradictoire annuelle porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

9.3 L'Association s'engage à fournir un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

## **ARTICLE 10 - CONTROLE EXERCÉ PAR LA VILLE**

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.



## ANNEXE I

### LE PROJET

#### Obligation

L'association s'engage à mettre en œuvre le(s) projet(s) suivant comportant des « obligations de service public » destinées à permettre la réalisation du projet visé à l'article 1er de la convention.

**Projet 1 : Accueil collectif des jeunes vaudais de 0 à 4 ans visant à favoriser la socialisation et l'éveil dans le respect de la mixité sociale et la garantie de leur sécurité physique et affective.**

a) Objectifs :

- optimiser l'usage des places de la crèche et leur coût financier ;
- favoriser la mixité sociale et l'accueil des enfants issus de familles inscrites dont une démarche d'insertion sociale ou professionnelle ;
- favoriser l'accueil et l'intégration des enfants porteurs de handicap ;
- garantir un encadrement des enfants suffisant en fonction de leur âge et de leurs besoins spécifiques.

b) Public(s) visé(s) :

Enfants âgés de 10 semaines à 4 ans principalement, des familles habitant la Commune de Vaulx-en-Velin, conformément à l'agrément donné par la Protection Maternelle et Infantile/ Métropole.

c) Localisation -

L'établissement est situé 12 rue Louis Duclos, dans le centre bourg de Vaulx-en-Velin.

d) Horaires d'ouverture : 07h30 - 18h30

e) Moyens mis en œuvre :

Démarche pédagogiques, projets innovants, ateliers spécifiques, liens avec les parents etc ...

## ANNEXE II

### MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 6 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Avant le 31 mars de chaque année, il est transmis à la Direction Petite Enfance de la Ville et débattu au cours d'une réunion ultérieure associant les représentants de l'association, la Direction de la crèche et la Direction petite enfance de la Ville.

Au moins trois mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu pour l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

#### **Indicateurs quantitatifs :**

Le projet l'accueil collectif des jeunes vaudais de 0 à 4 ans vise à favoriser leur socialisation et l'éveil dans le respect de la mixité sociale et la garantie de leur sécurité physique et effective, les objectifs attendus sont :

- optimiser l'usage des places de la crèche et leur coût financier (valeurs cibles : taux occupation >72% - taux facturation <107% ) ;

- favoriser la mixité sociale et l'accueil des enfants issus de familles inscrites dans une démarche d'insertion sociale ou professionnelle (valeurs cibles : taux des heures d'accueil occasionnel par rapport au total des heures d'accueil >9%) ;

- favoriser l'accueil et l'intégration des enfants porteurs de handicap ;

- garantir un encadrement des enfants suffisant en fonction de leur âge et de leurs besoins spécifiques (taux d'encadrement au 31/12/N >100%)

#### **Indicateurs qualitatifs :**

Projet d'établissement. volet social et pédagogique, favorisant la socialisation, l'éveil culturel et éducatif des enfants, éléments d'évolution, actions spécifiques menées au cours de l'année, nouvelles actions ;

Mesures particulières destinées à l'accueil et à l'accompagnement des familles en situation d'insertion sociale ou professionnelle ;

Mesures particulières destinées à faciliter l'accueil des enfants porteurs de handicap et leur intégration.

Formations mises en œuvre pour les salariés de la crèche.

### ANNEXE III

#### BUDGET ANNUEL DU PROJET

#### Exercice 2024 (en année pleine)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
<b>60 – Achats</b>	33 635	<b>70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	422 363
Prestations de services		(PSU + participation parents)	422 363
Achats matières et fournitures	33 635	<b>74- Subventions d'exploitation</b>	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
<b>61 - Services extérieurs</b>	46 284	-	
Sous-traitance générale	3 560		
Locations	27 549	-	
Entretien et réparation	10 770	Région(s) :	
Assurance	3 805	-	
Documentation (cotisations)	600	Département(s) :	
		- Métropole	
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	77 772	Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	22 000	-	
Publicité, publication	0	Commune(s) :	
Déplacements, missions	2 100	Vaulx en Velin	304 500
Services bancaires, autres	1 220		
Sous traitance repas	36 252	Organismes sociaux (détailler) :	
Autre sous traitance	16 200		
<b>63 - Impôts et taxes</b>	46 976	- CAF PSU handicap + FPT	12 800
Impôts et taxes sur rémunération,	46 976	Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
<b>64- Charges de personnel</b>	478 569	L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	

Rémunération des personnels	350 637	Autres établissements publics	
Charges sociales	123 231	CAF maj. PSU handicap	
		CAF FPT	
Autres charges de personnel	4 701	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	16 962
<b>65- Autres charges de gestion courante</b>	50 901	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	16 962
<b>66- Charges financières</b>		<b>76 - Produits financiers</b>	0
<b>67- Charges exceptionnelles</b>		<b>77- produits exceptionnels</b>	0
<b>68- Dotation aux amortissements</b>	22 488	<b>78 – Reprises sur amortiss. et provisions</b>	0
<b>CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES</b>		<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES</b>	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	756 625	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	756 625
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>1</sup></b>			
<b>86- Emplois des contributions volontaires en nature</b>	0	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	0
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
<b>TOTAL</b>		<b>TOTAL</b>	
(montant attribué/total des produits) x 100.			